

DECISION DCC 25-047 DU 20 FEVRIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Abomey-Calavi du 24 juillet 2023, enregistrée à son secrétariat, le 03 août 2023, sous le numéro 1455/203/REC-23, par laquelle messieurs Justin ADEBO et Gabriel DJOSSOU, demeurant à Pahou, téléphone : 56 03 20 82, sollicitent l'intervention de la Cour pour le règlement d'un conflit domanial ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent qu'un conflit domanial les oppose à messieurs Noël PADONOU et Justin GBENAMETO ;

Qu'ils observent qu'à la sortie d'une audience à la cour d'Appel de Cotonou, ils ont fait l'objet de violence et voie de fait, de séquestration, d'abus d'autorité et d'arrestation pour avoir été arrêtés, menottés par des agents de la police républicaine et présentés successivement dans cinq différents commissariats à savoir, les commissariats d'Aïdjèdo, Mènonin, Godomey, Cococodji et Pahou ;

ds



Qu'ils développent, par ailleurs, que le domaine en cause est la propriété de leurs aïeux et qu'après leur décès, monsieur Pascal ADJOVI, ancien maire de Pahou, a affirmé qu'il a acquis ledit domaine ;

Qu'ils soutiennent que le litige a été porté devant le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah qui, par décision n°005/10DPF du 08 juillet 2019, a confirmé le droit de propriété de la famille DJOSSOU ;

Qu'ils indiquent que ledit jugement n'a été frappé d'aucune voie de recours et qu'ils en ont retiré l'attestation de non-appel et de non-opposition ;

Qu'ils allèguent, cependant, que l'huissier a été heurté à la résistance de leurs adversaires pendant l'exécution de la décision ;

Qu'ils précisent que monsieur Noël PADONOU a formulé une tierce-opposition et monsieur Justin GBENAMETO et d'autres, ont fait des demandes en intervention volontaire ;

Qu'ils soutiennent que sous la pression et l'influence de monsieur Justin GBENAMETO, président de la cour d'Appel de Cotonou, la décision a été retractée et le même tribunal a rendu une nouvelle décision en faveur de leurs protagonistes ;

Qu'ils font savoir qu'ils ont interjeté appel de cette décision et, dans la procédure d'appel, leur conseil a fait une demande de commission d'un géomètre-expert et de transport judiciaire qui a été rejetée ;

Qu'ils remarquent que le dossier est vidé avec une diligence extraordinaire en trois mois et qu'ils ont saisi la Cour suprême par un pourvoi en cassation ;

Qu'ils sollicitent de la Cour de déclarer contraires aux dispositions des articles 8 et 15 de la Constitution, les agissements des agents de la police ;

Considérant qu'en réponse, monsieur Justin GBENAMETO rejette les allégations des requérants et observe qu'il ignore leurs identités ;

Qu'il développe qu'il a acquis deux parcelles auprès de monsieur Pascal

ds



ADJOVI, courant novembre 2005, et les a confiées à un voisin du nom de Jean Marie do REGO aux fins d'exploitation agricole ;

Qu'il soutient que ledit voisin l'a informé en 2019 de l'implantation d'une plaque sur son domaine et, après investigations, il lui est revenu qu'une procédure de tierce-opposition est en cours et c'est alors qu'il a formulé une intervention volontaire ;

Qu'il ajoute que les requérants ont formé pourvoi en cassation à l'issue duquel toutes les parties seront fixées ;

Qu'il fait enfin savoir qu'il n'est au courant d'une quelconque arrestation des intéressés du moment où il n'a jamais porté plainte contre eux ;

Considérant que pour sa part, le conseil de monsieur Noël PADONOU développe que les requérants ont procédé à la vente des parcelles sur un domaine initialement cédé par leurs parents à monsieur Pascal ADJOVI qui, à son tour, l'a revendu à monsieur Noël PADONOU ;

Qu'il soutient que le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah, saisi par la famille DJOSSOU, a rendu le jugement n°005/1DPF du 08 juillet 2019 ayant confirmé le droit de propriété des requérants sur une superficie de 04 hectares 91 ares 99 centiares ;

Qu'il indique qu'après avoir reçu la grosse de la décision, monsieur Noël PADONOU et d'autres acquéreurs ont formalisé une procédure de tierce-opposition avec des interventions volontaires ;

Qu'il fait savoir que cette procédure a abouti à la rétractation du premier jugement et le rétablissement des intervenants dans leurs droits ;

Qu'il ajoute que les requérants ont interjeté appel de cette décision et le dossier a été vidé le 27 mars 2023 ;

Qu'il relève que l'affaire déférée devant la Cour fait l'objet de procédure judiciaire pendante devant la Cour suprême ;

Qu'il en déduit que la Cour constitutionnelle, sur le fondement des articles 114, 117 et 3 de la Constitution et en vertu du principe de la non-immixtion du juge constitutionnel dans l'exercice des prérogatives du pouvoir judiciaire, doit se déclarer incompétente ;

ds

Vu les articles 3, alinéa 3, 18, alinéas 1^{er} et 4, 114, 117 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Sur le règlement du conflit domanial

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur [...] la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine [...]* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux et des libertés publiques, la Cour est compétente pour connaître des requêtes individuelles lorsqu'elles visent la violation des droits fondamentaux, des lois, règlements et actes tels que définis par la Constitution et interprétés par la Cour ;

Qu'en l'espèce, les requérants sollicitent l'intervention de la Cour dans le règlement d'un litige domanial entre particuliers, objet d'une procédure pendante devant les juridictions ;

Que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas de la compétence matérielle de la Cour telle que définie par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

ds



Qu'il convient qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

Sur l'arrestation des requérants

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'en outre, l'article 18, alinéas 1^{er} et 4, de la Constitution énonce : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. [...]* »

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours. » ;

Qu'en l'espèce, les requérants allèguent qu'ils ont été arrêtés à leur sortie d'audience devant la cour d'Appel de Cotonou et ont été conduits dans cinq (05) différents commissariats dans une même journée ;

Qu'ils ne donnent, cependant, aucune précision sur les motifs de leur conduite dans ces commissariats, ni sur les officiers de police judiciaire ayant opéré ;

Qu'il s'ensuit qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir, en l'état, la matérialité des faits allégués ;

Qu'il échet de conclure, qu'il n'y a pas, en l'état, violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Est** incompétente pour connaître du règlement d'un litige domanial.

Article 2 : **Dit** qu'il n'y a pas, en l'état, violation de la Constitution.

As

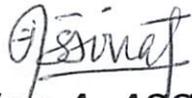
J

La présente décision sera notifiée à messieurs Justin ADEBO, Gabriel DJOSSOU, Noël PADONOU, Justin GBENAMETO, maîtres Issiaka MOUSTAFA, Alphonse C. ADANDEDJAN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le rapporteur



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-

